

Convocation envoyée le	12.12.14
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	20
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20141222-CM2014-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2014

Publication : 22/12/2014

L'An Deux Mille Quatorze, le Dix-Sept Décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PLAT, Maire.

**Étaient présents :** MM. Plat, Garrigue, Paquien, Catherine, Garcia, Métaireau, Lelièvre, Baroni, Riot, Robé, Andreault, Laloum, Dinnequin, Blondeau, Lalanne, Menant, Laure, Malbrant, Joucla et Blumann.

**Absents ayant donné procuration :** Madame Hubert à Madame Métaireau et Madame Mazeret-Magot à Monsieur Blumann.

**Excusée :** Fabienne Houdayer.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul BLONDEAU.

### Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques Annulation de la délibération du 16 Décembre 2013

Par délibération en date du 16 Décembre 2013 rendue exécutoire le 23 Décembre 2013 sous le N° 2013-128, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal.

Or en 2014, le dispositif d'aide du Conseil Général pour la destruction des nids de frelons à pattes jaunes a évolué et s'est ouvert aux particuliers.

Le Conseil Général d'Indre et Loire alloue une enveloppe financière à deux organismes : FREDON 37 (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles section d'Indre et Loire) et au GDS 37 (Groupement de Défense Sanitaire) investis dans la lutte contre la destruction des nids de frelons asiatiques.

La FREDON 37 intervient auprès des particuliers et le GDS intervient auprès des apiculteurs.

Aussi compte tenu des aides octroyées par le Conseil Général, il convient de revoir l'aide de la Commune dans la destruction de ces nids.

Le Conseil Général a fixé les conditions d'accessibilité suivantes :

- le nid doit présenter soit un risque pour la sécurité publique du fait de sa présence à moins de 200 mètres d'un site recueillant du public : les établissements scolaires, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers, les terrains de sports et les squares et jardins publics) soit un risque pour un apiculteur voisin ;
- la destruction doit être réalisée par une entreprise ayant signé la charte départementale de bonnes pratiques pour la destruction des nids de frelons à pattes jaunes. Cette charte garantit les conditions d'efficacité et de sécurité requises pour la destruction d'un nid de frelon.

Le particulier qui constate la présence d'un nid de frelons doit contacter la Commune qui vérifie la présence du nid et rédige une attestation.

Le taux d'aide est pour un :

- nid bas de 50 % du coût H.T., plafonnée à 50 €
- nid haut \* de 50 % du coût H.T. plafonnée à 200 €

(\* avec l'utilisation de perches ou de nacelles ou autres frais spécifiques liés à la hauteur, mentionnée sur la facture)

Aussi il est proposé de :

- dans le cas d'aide versée par le Conseil Général via la FREDON37 ou le GDS37 au particulier ou à l'apiculteur que la **Commune intervienne en complément du montant octroyé par l'organisme.**
- dans les autres cas (présence du nid à plus de 200m d'un site recueillant du public) que la commune prenne en charge la totalité des frais de destruction des nids de frelons chez les particuliers sur le territoire communal.

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce *Vespa Velutina* ;

Considérant le danger que représente le frelon asiatique pour la population et le risque de réduction de la pollinisation que fait peser ce prédateur des abeilles,

Considérant le risque que fait peser une telle prolifération sur la biodiversité,

Considérant que depuis plusieurs mois des nids de frelons asiatiques ont été régulièrement repérés sur le territoire de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **EMET** un avis favorable à la prise en charge par la Commune des frais de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers ou apiculteurs sur le territoire communal selon les conditions fixées ci-après :
  - \* dans le cas d'aide versée par le Conseil Général via la FREDON37 ou le GDS37 au particulier ou à l'apiculteur la **Commune intervient en complément du montant octroyé par l'organisme.**
  - \* dans les autres cas (présence du nid à plus de 200m d'un site recueillant du public) la **Commune prend en charge la totalité des frais** de destruction des nids de frelons
- 2) **PRECISE** que dans le cas où il n'y a pas d'aide du Conseil Général, le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le nid de frelons doit le signaler en Mairie, que ce nid soit identifié nid de frelons asiatiques par la Collectivité et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par la Commune.
- 3) **PRECISE** que la Commune n'indemniserà pas la destruction des nids morts ou vides ni l'intervention d'une entreprise professionnelle non agréée ou qui n'a pas signée la chartre départementale de destruction de nids.
- 4) **PRECISE** que l'utilisation de perches ou de nacelles ou autre frais spécifiques liés à la hauteur doit être mentionnée sur la facture lorsqu'il s'agit d'un nid de frelons « haut ».
- 5) **ANNULE** la délibération N° 2013-128 en date du 16 Décembre 2013 rendue exécutoire le 23 Décembre 2014 intitulée : « Prise en charge des frais de destruction de nids de frelons asiatiques »
- 6) **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget de la Commune.



Pour extrait conforme, le 19 Décembre 2014  
Le Maire,

Bernard PLAT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

Délib n° 2014-116 - 2/2